



Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées

COMMUNE DU MAS D'AZIL

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE DE ZONAGE

ARTELIA
AGENCE DE TOULOUSE
15 Allée de Bellefontaine
BP 70644
31106 Toulouse Cedex 1
Tel. : +33 (0) 5 62 88 77 00
FAX : +33 (0) 5 62 88 77 19



SOMMAIRE

1. RESUME NON TECHNIQUE	1
1.1. TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	1
1.2. COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET	3
1.3. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.4. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LE PROCEDURE ADMINISTRATIVE	4
1.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.5.1. Forme de l'enquête publique	4
1.5.2. Durée de l'enquête publique	4
1.5.3. Le dossier d'enquête publique	5
1.5.4. Déroulement de l'enquête publique	5
1.5.5. Approbation du zonage d'assainissement	5
1.5.6. Le contrôle de légalité	5
1.6. CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ZONAGE	6
1.6.1. Objectifs du Schéma Directeur d'Assainissement et du zonage d'Assainissement	6
1.6.2. Contexte de l'étude	6
1.6.3. Scénarii étudiés dans le cadre du schéma directeur	6
1.6.4. Scénario retenu dans le cadre du schéma directeur d'assainissement	7
1.7. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE	7

ANNEXES 9

ANNEXE

ANNEXE 1 Décision du président du SMDEA	10
--	-----------

ANNEXE 2 Arrêté de décision de l'Autorité Environnementale	11
---	-----------

1. RESUME NON TECHNIQUE

1.1. TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement	
Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée	
Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques	
Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	
Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement	
Articles L.1331-1 à L.1331-16 du code général de la santé publique	
Article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme	
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	
Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17	
<u>Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</u> Modifié par la <u>loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240</u>	Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées; 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif; 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. <i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i>
<u>Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u> Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9	L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.
<u>Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales</u> Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1	Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, modifiés récemment par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement, dont :

Article L123-2 du Code de l'Environnement

Modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – art.3 et par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 94

I.- Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L.1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale; 4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement, dont :	
<u>Article R123-8 du Code de l'environnement</u> Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4	Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ; 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ; 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121- 13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

1.2. COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

La commune du Mas d'Azil ayant transféré la compétence « collecte des eaux usées » au SMDEA, celui-ci a en charge la réalisation des études du schéma directeur d'assainissement « eaux usées » et du zonage associé.

<u>Maitre d'ouvrage</u>	<u>Pilote</u>
Syndicat Mixte Départemental l'Eau et de l'Assainissement Ariège – SMDEA 09 Rue du Bicentenaire 09 000 St Paul de Jarrat	

1.3. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Mas d'Azil.

1.4. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LE PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune du Mas d'Azil, le zonage d'assainissement des eaux usées nécessite une révision.

Compte tenu du transfert des compétences « Collecte des eaux usées » par la commune au SMDEA 09, celui-ci est donc l'autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées. Le projet de zonage des eaux usées a reçu un avis favorable du SMDEA 09 (cf. décision en annexe 1).

Ce projet de zonage doit ensuite être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'Environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département (cf. arrêté de l'Autorité Environnementale en annexe 2).

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposables aux tiers.

1.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.5.1. Forme de l'enquête publique

Compte tenu du transfert de la compétence « assainissement » par la commune du Mas d'Azil au SMDEA 09, celui-ci est donc l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées.

1.5.2. Durée de l'enquête publique

La durée du dossier d'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois.

En cas d'enquête publique spécifique pour le zonage de l'assainissement, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (cf. article L123-9 du code de l'Environnement).

1.5.3. Le dossier d'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

1.5.4. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public : par conséquent le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalables.

1.5.5. Approbation du zonage d'assainissement

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. La compétence « assainissement » de la commune ayant été transférée au SMDEA 09, celui-ci est l'autorité compétente pour délibérer sur le zonage d'assainissement eaux usées de la commune du Mas d'Azil. Le zonage deviendra ainsi opposable aux tiers.

1.5.6. Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

1.6. CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ZONAGE

1.6.1. Objectifs du Schéma Directeur d'Assainissement et du zonage d'Assainissement

Un schéma directeur d'assainissement est un outil d'aide à la décision et de planification. Il met en perspectives les équipements en matière d'assainissement (collectif et non collectif) sur court, moyen et long termes, selon des objectifs de protection de l'environnement défini par la réglementation, avec les hypothèses de développement en termes d'urbanisation de la commune.

Il permet de définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune.

Il répond à des obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre Eau (DCE) au titre de la protection de l'environnement et des textes et documents cadres qui en découlent et fixent les objectifs de protection des milieux récepteurs et plus particulièrement des masses d'eaux.

Le schéma directeur d'assainissement a pour objectif final l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement, à soumettre à enquête publique, qui délimite les zones où l'assainissement sera un assainissement collectif d'une part, et les zones où l'assainissement sera un assainissement non collectif d'autre part.

1.6.2. Contexte de l'étude

La commune du Mas d'Azil est aujourd'hui en assainissement collectif.

La station d'épuration du Mas d'Azil, d'une capacité de 1 600 EH, a été mise en service en 2013.

La filière de traitement est de type bioréacteur à membranes. Le débit nominal en temps sec est de 294 m³/j. Une filière boue composée d'une centrifugeuse est également présente.

Un diagnostic de l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées a été réalisé en début d'étude, mettant en avant des premiers dysfonctionnements. A la suite de cela, une campagne de mesures des eaux usées a permis de cibler des anomalies sur les réseaux et ouvrages, donnant lieu à un programme de travaux établi en phase 3 de l'étude.

D'importants volumes d'eaux claires parasites transitent dans les réseaux d'assainissement, impactant les procédés de traitement, d'autant plus que la station d'épuration a été dimensionnée pour des débits plus faibles.

Le hameau de Maury, présent au Sud de la commune, possède également son propre système d'assainissement, composé d'un décanteur-digester (40EH), et d'un linéaire de réseau d'environ 2 km.

Le PLUi Arize, approuvé en 2015 prévoit 3 zones à urbaniser (zone AU). Les échéances d'urbanisation sont estimées à 2025-2030.

1.6.3. Scénarii étudiés dans le cadre du schéma directeur

Afin de proposer des solutions pour la gestion de l'assainissement sur la commune, 1 scénario a été étudié. Il s'agit de raccordement un secteur en assainissement collectif, proche du réseau EU existant :

- scénario 1 : extension du réseau au niveau de la Route de Caoues ;

1.6.4. Scénario retenu dans le cadre du schéma directeur d'assainissement

Le scénario proposé n'a pas été retenu par le SMDEA09.

1.7. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE

Le zonage d'assainissement proposé et soumis à enquête publique est disponible en fin de rapport en page suivante. Il regroupe les habitations de la commune du Mas d'Azil raccordées à ce jour au réseau d'assainissement collectif et les zones d'urbanisation à proximité du réseau existant.



HAMEAU DE MAURY (ECHELLE : 1/ 6000)

Légende

-  Station d'épuration existante
-  Zonage d'assainissement collectif

0 100 200 m



COMMUNE DU MAS D'AZIL

SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT

Proposition de zonage d'assainissement collectif

Affaire n° : 4372150

11/2021

Echelle : 1/5 000

Réalisation : APT
Contrôle : MBR

ANNEXES



ANNEXE 1

Décision du président du SMDEA

ANNEXE 2

Arrêté de décision de l'Autorité Environnementale

